

Gouvernement du Québec

Décret 849-96, 3 juillet 1996

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2)

Coroners à temps partiel

— Rémunération

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, modifié par le décret 1050-95 du 2 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^o al. par. 1^o et 2^o al., a. 169)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, modifié par le règlement édicté par le décret 1050-95 du 2 août 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 20,00 \$ » par « 100,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25865

Gouvernement du Québec

Décret 852-96, 3 juillet 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Québec

CONCERNANT le Décret prolongeant la Partie II du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE l'Association des industries de l'automobile, du Canada, section de Québec Inc., partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de la Partie II de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12.01 de ce décret, la Partie II demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger la Partie II de ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la Partie II de ce décret jusqu'au 31 juillet 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;